



ARRETE N°013/2024
PORTANT CIRCULATION TEMPORAIRE –
RD 59 – RUE DES BUIS
TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Les Brulais,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par Jonathan HARDY, représenté par COLAS France - RENNES TSA 70011 – CHEZ SOGELINK située à DARDILLY (69134), en date du 22 Avril 2024,

Considérant qu'en raison **des travaux de voirie sur la RD 59 – Rue des Buis**, effectué par la société COLAS France - RENNES à DARDILLY et afin d'assurer une protection de l'entreprise et des riverains, la circulation sera alternée dans les deux sens de circulation par des feux tricolores.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 23 Avril 2024** et pour une durée de **30 jours**, la circulation sera alternée dans les deux sens de circulation par des feux tricolores sur la RD 59 en direction de la Rue des Buis.

Une signalisation d'approche est recommandée pour indiquer un danger temporaire de circulation formalisée par un panneau AK 5 "Travaux".

Article 2 : La chaussée sera également restreinte pendant la durée des travaux.
Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvés par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurée par les soins de la société COLAS France - RENNES.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de LES BRULAIS et Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Brulais, le 23 Avril 2024,

Le Maire,
Hugues RAFFEGEAU

